

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Lorp Sentaraille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié le 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation par la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 d'un stockage et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lorp Sentaraille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 à Lorp Sentaraille comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Agrément n° PR 09 0005 D ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 17 décembre 2019 transmis le 5 mai 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite en date du 17 décembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des bennes contenant des pneumatiques sont stockées à l'extérieur de l'exploitation,
- les véhicules dépollués sont entreposés sur une hauteur supérieure à trois mètres,
- les véhicules accidentés ne sont pas stockés sur une aire imperméabilisée,
- les analyses des rejets dans l'eau de l'installation ne portent pas sur l'ensemble des paramètres exigés par la réglementation : la DBO5, le chrome hexavalent et les métaux totaux n'étant, en particulier, pas analysés et la valeur limite de rejet n'est pas respectée pour le paramètre DCO.
- les moteurs dépollués ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3, 31, 33, 41 (I, III et IV) de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1

La société MAZARD PIÈCES AUTO 09, dont le siège social est situé route de Sentaraille sur la commune de Lorp Sentaraille, est mise en demeure de respecter, selon les délais détaillés ci-après, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

a) Article 3 sous un délai d'un mois

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement [...] ».

b) Article 31 sous un délai d'un mois

« [...] Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : [...] DCO inférieure à 125 mg/l ».

c) Article 33 sous un délai d'un mois

« [...] Dans tous les cas une mesure des concentrations des valeurs de rejet [...] est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » (paramètres DBO5, chrome hexavalent et métaux totaux).

d) I de l'article 41 sous un délai de trois mois

« [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions »

e) III de l'article 41 sous un délai de trois mois

« Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries [...] ».

f) IV de l'article 41 sous un délai de trois mois

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres [...] ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

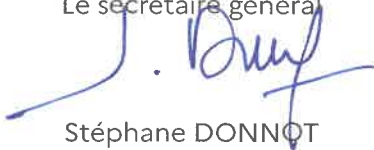
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune de Lorp Sentaraille et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Lorp Sentaraille et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **3 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT